

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
  - 3.5 Avis d'audiences
  - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
  - 3.7 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Pratiques de distribution et de règlement des sinistres se rapportant aux assurances de titres – Prolongation du délai pour se conformer à la loi

Le 21 juillet 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), dans un avis<sup>1</sup> publié à son Bulletin, demandait aux intervenants concernés de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi ») d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2007 relativement aux pratiques mentionnées en titre.

Ce délai a été par la suite prorogé<sup>2</sup> au 31 mars 2008 afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son évaluation de la situation et ses discussions amorcées avec divers intervenants.

Par ailleurs, certains intervenants ont demandé une nouvelle prorogation en raison de développements récents. Par conséquent, l'Autorité proroge le délai pour se conformer à la Loi au 3 octobre 2008.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337  
 (514) 395-0337  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[renseignements-industrie@lautorite.qc.ca](mailto:renseignements-industrie@lautorite.qc.ca)

**Le 28 mars 2008.**

#### Avis relatif aux pénalités administratives imposées en cas de défaut de déclarer les plaintes

Depuis 2002, les cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes sont tenus à certaines obligations légales en matière de traitement des plaintes. Ces obligations, énoncées aux articles 103 à 103.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), se résument essentiellement à ce qui suit :

1. traiter de manière équitable les plaintes soumises par leurs clients;
2. instaurer une politique de gestion des plaintes;
3. transmettre un accusé de réception au plaignant ainsi que les informations qui lui permettront de bien saisir la procédure de traitement des plaintes;
4. transmettre le dossier de plainte à l'Autorité des marchés financiers, à la demande du client;
5. préparer et transmettre le rapport de plaintes à l'Autorité.

En 2005, l'Autorité a mis sur pied, de concert avec la Commission des services financiers de l'Ontario, le Système de rapport de plaintes (« SRP »). Ce système, accessible par Internet, a été implanté pour faciliter la transmission des déclarations de plaintes à l'Autorité. Ce système permet également d'harmoniser la collecte de données sur les plaintes.

<sup>1</sup> (2006) Vol. 3, n°29, B.A.M.F., le 21 juillet 2006.

<sup>2</sup> (2007) Vol. 4, n°25, B.A.M.F., Section 3.1, le 22 juin 2007.

Au cours des dernières années, l'Autorité a constaté que de nombreuses entreprises ne se sont pas conformées à leur obligation de déclarer les plaintes reçues de leurs clients. L'Autorité a effectué des rappels auprès de ces entreprises, notamment par le biais du SRP et du Bulletin. Malgré ces rappels, l'Autorité constate que plusieurs entreprises demeurent en situation de non conformité.

Par conséquent, conformément aux dispositions de la LDPSF, l'Autorité avise qu'elle appliquera, en 2008, des pénalités administratives aux entreprises qui ne se conforment pas à leur obligation de déclarer leurs plaintes. Ces entreprises recevront des avis formels qui feront état des faits qui leur sont reprochés et de la pénalité que l'Autorité entend leur imposer.

Ainsi, il est important de vous assurer que vos déclarations de plaintes sont bien remplies et transmises à l'Autorité, selon les modalités et les périodes prescrites par cette dernière.

Enfin, l'Autorité tient à rappeler que, conformément à la Directive d'application à l'égard des représentants autonomes et des cabinets comportant un seul représentant (mai 2007), elle n'entend pas exiger des représentants autonomes et des cabinets comportant un seul représentant la production d'un rapport dans les cas d'absence de plaintes. Autrement dit, l'Autorité présumera de l'absence de plaintes reçues de la part du représentant autonome et du cabinet comportant un seul représentant si cet inscrit ne fait aucune déclaration de plaintes. **Bien entendu, dès la réception d'une plainte**, ceux-ci conservent l'obligation de la déclarer, suivant les procédures établies.

Pour obtenir plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à consulter notre site Web à la section : Vous êtes un intervenant du secteur financier

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/intervenant-secteur-financier/obligations-formalites-administratives/traitements-plaintes.fr.html> ou à communiquer avec notre Centre de

renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Télécopieur : (418) 647-0376

renseignements-industrie@lautorite.qc.ca

### **Avis concernant la nouvelle procédure d'encadrement de la distribution sans représentant**

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») encadre la distribution sans représentant en vertu des articles 408 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> (ci-après la « Loi »).

Introduite avec l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> octobre 1999, la distribution sans représentant est un régime d'exception qui permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance sans l'intermédiaire d'un représentant détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité.

Dans ce contexte, l'offre du produit d'assurance au client est alors présentée par un distributeur qui doit, à cet effet, lui remettre un guide de distribution. Ce guide fournit au client l'information nécessaire sur la

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

nature et les limites du produit d'assurance offert et vise à l'aider à déterminer si le produit d'assurance lui convient. Par ailleurs, ce guide de distribution doit être rédigé conformément aux règles que l'Autorité a établies<sup>4</sup>.

Jusqu'à maintenant, l'assureur soumettait un guide de distribution et l'Autorité avait pour politique d'enclencher un processus de modification et d'approbation du guide. Ce processus engendrait des coûts et délais pour l'assureur puisqu'il demeurait dans l'attente d'une approbation du guide par l'Autorité.

Afin de simplifier le travail des intervenants de l'industrie, l'Autorité propose, tout en appliquant les règles en vigueur, une nouvelle procédure auprès des assureurs.

Cette procédure permettra aux assureurs d'offrir **sans délai** leur produit d'assurance en utilisant directement le guide de distribution auprès des distributeurs et de leur clientèle puisqu'ils auront préalablement procédé à la vérification de la conformité du document avant de le transmettre à l'Autorité.

Pour ce faire, les assureurs devront transmettre à l'Autorité, lors de la mise en marché d'un produit d'assurance, tous les documents afférents à la distribution sans représentant, soit :

- une copie du guide de distribution offert au client;
- la police d'assurance et tous les documents auxquels elle réfère;
- la liste des distributeurs visés;
- un chèque de 1000 \$.

De plus, ils devront fournir un cahier de conformité<sup>5</sup> dûment rempli. Basé sur le concept de « file and use »<sup>6</sup>, ce cahier atteste auprès de l'Autorité que le guide de distribution préparé par l'assureur répond aux exigences légales et réglementaires applicables<sup>7</sup>. Ainsi, l'Autorité ne transmettra plus à l'assureur de « lettre d'approbation » du guide de distribution. Malgré la transmission du cahier de conformité, l'Autorité procédera tout de même à un examen sommaire ou approfondi du guide, selon le cas.

### 1. Dépôt de documents

Pour offrir un produit d'assurance par l'entremise de la distribution sans représentant, l'assureur devra, conformément aux articles 414 et 423 de la Loi, avoir préalablement fait parvenir à l'Autorité tous les documents requis, à savoir :

- une copie du guide de distribution utilisé auprès de la clientèle;
- la police d'assurance et tous les documents auxquels elle réfère<sup>8</sup>;
- la liste des distributeurs;
- un chèque de 1 000 \$.

De plus, les assureurs doivent également déposer le cahier de conformité validant l'information contenue au guide.

<sup>4</sup> Article 413 de la Loi; *Règlement sur la distribution sans représentant* (R-4).

<sup>5</sup> Le cahier de conformité est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

<sup>6</sup> L'expression « file and use » n'a pas d'équivalent en français. Elle est couramment utilisée dans l'industrie de l'assurance.

<sup>7</sup> Articles 408 et suivants de la Loi; *Règlement sur la distribution sans représentant* (R-4).

<sup>8</sup> Proposition, attestation, certificat, etc.

À défaut de recevoir tous les documents nécessaires et prescrits par la Loi, l'Autorité pourra empêcher un assureur d'offrir son produit d'assurance par l'entremise de la distribution sans représentant.

## 2. L'examen sommaire

L'Autorité effectuera un examen sommaire du guide de distribution selon la procédure qu'elle établira à partir du cahier de conformité dûment rempli et fourni par l'assureur avec les documents afférents obligatoires.

Cet examen sommaire a pour but de vérifier, d'une part, si l'assureur a répondu à toutes les questions du cahier, et d'autre part, la concordance de l'information incluse dans le cahier de conformité par rapport à celle contenue dans les autres documents.

## 3. La déclaration de modification ou de retrait d'un guide de distribution (art. 414 à 417 de la Loi)

**Chaque fois** qu'une modification est apportée à un guide de distribution<sup>9</sup> et que cette dernière n'affecte pas l'information déclarée dans le cahier de conformité, ou encore lorsque le produit d'assurance visé n'est plus offert<sup>10</sup> par le biais de la distribution sans représentant, l'assureur doit remplir une déclaration en lien avec l'opération effectuée.

Malgré l'intégration du cahier de conformité dans la procédure d'encadrement, l'Autorité peut demander, en tout temps, à un assureur de procéder à des modifications au guide de distribution qu'il a déposé<sup>11</sup> ou de retirer ce guide du marché<sup>12</sup>, selon le cas.

## 4. La liste des distributeurs (articles 414 (3) et 418 de la Loi)

La liste des distributeurs fait partie des documents qui doivent être déposés lors du dépôt initial du guide de distribution (voir section 1). Cette liste doit être produite selon le modèle prévu à cette fin<sup>13</sup> et transmise en format électronique à l'Autorité.

Tout changement apporté à cette liste, tel que le retrait ou l'ajout d'un distributeur, doit être communiqué sans délai à l'Autorité<sup>14</sup>.

## 5. Tarification (art. 11 à 13 *Règlement sur la distribution sans représentant*)

Aucun changement n'a été apporté à la tarification concernant l'examen du guide de distribution.

## 6. Les délais

Auparavant, l'Autorité calculait un délai de 120 jours<sup>15</sup> pour permettre aux assureurs d'apporter les modifications demandées au guide de distribution. Cette période de 120 jours commençait à courir dès que l'analyse était en cours et se terminait au moment de l'approbation du guide de distribution par l'Autorité.

<sup>9</sup> Article 414.

<sup>10</sup> Article 417.

<sup>11</sup> Article 416.

<sup>12</sup> Article 419.

<sup>13</sup> Ce fichier Excel est disponible sur le site Web de l'Autorité.

<sup>14</sup> Article 418.

<sup>15</sup> Bulletin du Bureau des services financiers, n° 2 - Mars 2000.

Considérant que le dépôt du cahier de conformité dûment rempli par l'assureur atteste de la conformité du guide de distribution et des documents afférents, l'Autorité présume qu'aucune modification au guide ne sera requise. De ce fait, cette période de 120 jours ne s'appliquera plus.

En conséquence, l'Autorité avisera l'assureur, dans ses correspondances avec ce dernier, du délai qui lui est accordé lors de demandes de modification, d'information ou de document. Dans le cas où l'assureur sera dans l'impossibilité de répondre à la demande de l'Autorité dans le délai prévu, il pourra demander à l'Autorité une prorogation discrétionnaire du délai, et ce, avant son expiration<sup>16</sup>.

## **7. L'examen approfondi**

Cette nouvelle étape est réalisée ponctuellement, notamment lorsque des irrégularités ont été observées lors de l'examen sommaire, soit dans le guide de distribution, dans la police d'assurance ou dans les documents auxquels cette dernière réfère. Cet examen vise à valider l'information contenue dans le guide de distribution par rapport à tous les documents connexes ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Québec.

## **8. La vigie**

Cette nouvelle étape du processus d'encadrement consiste à effectuer des suivis et des vérifications en ce qui a trait à tous les éléments touchés par la distribution sans représentant.

## **9. La période de transition**

Les assureurs devront avoir dûment rempli un cahier de conformité et l'avoir joint aux autres documents requis pour tous les nouveaux guides de distribution qu'ils transmettront à l'Autorité à partir de la date de publication de cet avis.

En ce qui concerne les guides de distribution déjà en vigueur et qui feront l'objet d'une modification d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2009, les assureurs devront aussi produire un cahier de conformité et le transmettre à l'Autorité, en même temps que les modifications.

Les assureurs devront, dans les meilleurs délais, produire un cahier de conformité pour chaque guide de distribution en vigueur et pour lequel aucune modification n'est prévue avant le 1<sup>er</sup> avril 2009.

## **10. Le manuel de rédaction d'un guide de distribution**

Le manuel de rédaction créé pour les assureurs dans le but de les aider à améliorer leur efficacité lors de la rédaction d'un guide de distribution a été modifié en fonction de la nouvelle procédure basée sur le cahier de conformité. Cet outil de référence est disponible gratuitement sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Pour toute question concernant le présent avis, vous pouvez vous adresser à :

M. Mario Beaudoin  
 Chef de service  
 Service de la conformité  
 Autorité des marchés financiers

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2801  
 Télécopieur : 1 418 525-9512

<sup>16</sup> Article 416 al.2.

Courriel : [mario.beaudoin@lautorite.qc.ca](mailto:mario.beaudoin@lautorite.qc.ca)

## Notice concerning the new regulatory procedure for distribution without a representative

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF” or the “Authority”) regulates the distribution of financial products and services other than through representatives pursuant to section 408 and following of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (hereinafter called the “Act”).<sup>17</sup>

Introduced at the time of the coming into force of the Act on October 1, 1999, distribution without a representative is a special scheme by which an insurer can offer certain insurance products without a representative holding a certificate issued by the AMF.

In this context, the insurance product is offered to a client by a distributor who, for this purpose, must give the client a copy of a distribution guide. The guide provides the client with information on the nature and limitations of the insurance product offered, in order to help the client determine if the product is suitable. Moreover, this distribution guide must be drafted in accordance with the rules set out by the AMF.<sup>18</sup>

Up to now, the insurer had to file a distribution guide, and it was AMF policy to initiate an amendment and approval process, which gave rise to costs and delays for the insurer, since it had to wait for the AMF’s approval of its guide.

In order to simplify the task of industry participants, the AMF proposes, while maintaining the existing rules, to adopt a new procedure with insurers.

This procedure will allow insurers to offer, **without delay**, their insurance product by delivering immediately the distribution guide to distributors and their clients, having verified the compliance of the guide before filing it with the AMF.

To this end, when placing a new insurance product on the market, insurers will need to submit to the AMF all documents related to its distribution other than through a representative, i.e.:

- a copy of the distribution guide delivered to consumers;
- the insurance policy and all documents to which it refers;
- the list of distributors involved;
- a cheque in the amount of \$1,000.

Insurers will also need to submit a duly completed “**compliance return**”<sup>19</sup>. Based on the “file and use”<sup>20</sup> concept, this return confirms to the AMF that the distribution guide prepared by the insurer meets the applicable legislative and regulatory requirements.<sup>21</sup> This way, the AMF will no longer remit to the insurer an “approval letter” for the distribution guide. Despite the filing of a compliance return, the AMF will still proceed with a summary examination of the guide or, if warranted, will carry out a more in-depth examination.

### 1. Filing of documents

<sup>17</sup> R.S.Q., c. D-9.2.

<sup>18</sup> Section 413 of the Act; *Regulation respecting distribution without a representative* (R-4).

<sup>19</sup> The compliance return is available on the AMF website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

<sup>20</sup> The expression “file and use” is commonly used in the industry.

<sup>21</sup> Sections 408 and following of the Act; *Regulation respecting distribution without a representative* (R-4).

Before offering an insurance product other than through a representative, the insurer must, in accordance with sections 414 and 423 of the Act, have forwarded to the AMF all the required documentation, i.e.:

- a copy of the distribution guide delivered to consumers;
- the insurance policy and all documents to which it refers<sup>22</sup>;
- the list of distributors;
- a cheque in the amount of \$1,000.

Also, insurers will have to file a compliance return validating the information given in the guide.

If it does not receive all the necessary documents required by the Act, the AMF may use the recourses it deems appropriate to forbid an insurer to offer its insurance product through distribution without a representative.

## 2. Summary examination

The AMF will proceed with a summary examination of the distribution guide according to a procedure to be established and based on the compliance return duly completed by the insurer and filed with the mandatory documents.

The purpose of this summary examination is to verify, on the one hand, if the insurer answered all the questions on the compliance return and, on the other hand, whether the information contained in the compliance return agrees with the information given in the other documents.

## 3. Declaration of amendment or withdrawal of a distribution guide (s. 414 to 417 of the Act)

**Whenever** an amendment is made to a distribution guide<sup>23</sup> that does not change the information given in the compliance return, or when the insurance product concerned is no longer offered<sup>24</sup> through distributors other than representatives, the insurer must complete a declaration relating to the operation performed.

Despite the inclusion of the compliance return in the regulatory procedure, the AMF may, at any time, ask an insurer to amend a distribution guide already submitted<sup>25</sup> or order an insurer to terminate the distribution of a product through distributors,<sup>26</sup> as the case may be.

## 4. List of distributors (s. 414 (3) and 418 of the Act)

The list of distributors is one of the documents that must be submitted at the time of the initial filing of the distribution guide (see no.1 above). However, this list must be drawn up based on the Excel model provided<sup>27</sup> and forwarded electronically to the AMF.

The AMF must be notified of any change made to this list, such as the addition or deletion of a distributor from the list.<sup>28</sup>

<sup>22</sup> Application, insurance certificate, etc.

<sup>23</sup> Section 414.

<sup>24</sup> Section 417.

<sup>25</sup> Section 416.

<sup>26</sup> Section 419.

<sup>27</sup> This Excel file is available on the AMF website.

<sup>28</sup> Section 418.

## 5. Fees (s. 11 to 13 of the *Regulation respecting distribution without a representative*)

No change was made to the fees for the examination of distribution guides.

## 6. Time limit

Previously, the AMF allowed insurers 120 days<sup>29</sup> to make the required changes to a distribution guide. This period started from the beginning of the analysis and ended upon approval of the distribution guide by the AMF.

Considering that the filing of the compliance return duly completed by the insurer confirms compliance of the distribution guide and related documents, the AMF assumes that no changes to the guide will be required. Therefore, this 120-day period will no longer be applicable.

Consequently, when requesting amendments, information or documents, the AMF will specify the time allowed the insurer to respond to its request. If the insurer cannot comply within the time allotted, it can ask for a discretionary extension before the expiry date of the specified deadline<sup>30</sup>.

## 7. In-depth Examination

This new procedure is done on a targeted basis, in particular, when discrepancies are noted at the time of the summary examination, either in the distribution guide, the insurance policy or the documents referred to in the policy. This in-depth examination aims at validating the information contained in the distribution guide with respect to all the other relevant documents and to the legislation and regulations in force in Québec.

## 8. Monitoring

This new component of the regulatory process consists in follow-up and verification procedures with respect to all the elements involved in the distribution of insurance without a representative.

## 9. Transition Period

Insurers will have to duly complete a compliance return and submit it with the other documents required for all new distribution guides filed with the AMF, as of the date of publication of this notice.

With respect to distribution guides already issued that will undergo amendments before April 1, 2009, insurers will have to file a compliance return with the AMF when filing the amendments.

Insurers will, have to file, as soon as possible, a compliance return for all distribution guides already issued for which no amendments are expected before April 1, 2009.

## 10. Distribution Guide Drafting Manual

The manual that was created to help insurers draft distribution guides more efficiently has been amended in accordance with the new procedure based on the compliance return. This reference tool is available free of charge on the AMF website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

For any question concerning this notice, please contact:

Mario Beaudoin  
Manager, Compliance

<sup>29</sup> Bulletin of the Bureau des services financiers, no. 2 - March 2000.

<sup>30</sup> Section 416, par. 2.

Autorité des marchés financiers

Quebec : (418) 525-0337

Montreal : (514) 395-0337

Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 2801

Fax: 1 418 525-9512

E-mail: [mario.beaudoin@lautorite.qc.ca](mailto:mario.beaudoin@lautorite.qc.ca)

**March 28, 2008.**

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIER, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### 3.4.1 Inscription de firmes

##### 3.4.1.1 Courtiers en valeurs

#### **Corporation ITG Canada**

Inscription de la société à titre de courtier en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM Nicolas Thadaney, dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec, Torstein Braaken, Stephen Burns, Ian Camacho, Gregory Davies, Patrick McEntyre, Joseph Phaneuf et Ian Williams.

##### 3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

responsable				
513498	Gifford Associates Insurance Brokers Inc.	Terry-Ann Markell	Assurance de dommages	2008-03-19
513520	Gestion DMF Inc.	Dany Chevalier	Assurance de personnes	2008-03-19
513537	Groupe Sécure Côte-Nord inc.	Claude Ratté	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-03-26

### 3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

#### 3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- Thadaney, Nicholas  
Corporation ITG Canada

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de GMP Gestion Privée S.E.C. :

- Hill, Christopher Michael
- Jugueta, Jennelyn Balingit
- O'Connor, Rory Michael

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte d' ITG Canada Corporation :

- Burns, Stephen Richard
- Camacho, Ian Andrew
- Davies, Gregory Leonard
- McEntyre, Patrick Michael
- Phaneuf, Joseph Etienne
- Williams, Ian Timothy

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc. :

- Milne, Donald Gunn
- Walker, John Edwin

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Paradigme Capital inc. :

- Hammill, Corey James

- Hefferman, Kevin Paul
- Kim, Daniel

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Braaten, Torstein  
Corporation ITG Canada
- Côté, Jean-François  
J. P. Morgan Valeurs Mobilières Canada inc.
- Foley, Kevin Patrick  
CanDeal.ca inc.
- Hirsh Glen Mitchell  
Financière Banque Nationale inc.
- MacBain, Michael Wallace  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Martin, Sean Christopher  
Valeurs Mobilières TD inc.
- Stephan, Jeffrey Neal  
Société de Valeurs Mobilières E\*TRADE Canada
- Wang, Jean  
Questrade inc.
- Zwaig, Arnold  
Scotia Capitaux inc.

#### 3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de UBS gestion globale d'actifs :

- Miller, Caroline
- Soanes, Christopher

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Bournival, Colette  
Landry Morin inc.
- George, Thomas  
Gestion de placements TD inc.
- Gillis, Michael  
Gestion de placements Greystone
- Lecavalier, Marc

Gestion de portefeuille Natcan inc.

- Nathan, Richard  
Gestion de placements Kensington inc.
- Rime, Christian  
Gestion de placements UBS Canada inc.
- Tuck, Carolyn  
Les Fonds AGF inc.

#### 3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- Thériault, Isabelle  
Services Financiers Paul-Arthur Thériault inc.

### 3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

#### 3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Compagnie valeurs mobilières Transatlantique, société en commandite :

- Davidson, Peter
- Dorey, Robert
- Odier, Patrick

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. :

- Bishop, Mark Winslow
- Campbell, Stephen Douglas

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Danis, James Donald  
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Fowlie, George Robertson  
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.
- Herring, Clarke Don  
Financière Banque Nationale inc.
- McBride, John Harold  
Corporation Recherche Capital

### 3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc. :

- Bélanger, Jacques
- Charest, Chantal
- Dugré, Yves

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Archibald, Anne Marie  
Gestion de placements Greystone
- Monaco, Nicolas  
Merrill Lynch Pierce Fenner Smith
- Petrangelo, Nicola  
Presima inc.
- Robinson, Audrey Lynn  
Gestion privée Connor, Clark & Lunn

### 3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de la personne suivante :

- Thériault, Paul-Arthur  
Services Financiers Paul-Arthur Thériault inc.

## 3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

### 3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd., vu la cessation de cette activité :

- Allard, Christine
- Rapoport, Barry

Interruption d'activité à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Compagnie valeurs mobilières Transatlantique, société en commandite, vu la cessation de cette activité :

- Davidson, Peter
- Healy, Michael W.

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Corporation Recherche Capital, vu la cessation de cette activité :

- Carnrite, Jennifer-Ann Marie
- Magtanong, Robert Jose

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de La corporation Canaccord Capital, vu la cessation de cette activité :

- Brunel, Robert
- Maclsaac, Mark Gerald Bernard

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de TD Waterhouse Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- Chiu, Edmond Kwai Hung
- Niedopytalska, Agata

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Baines, Truda Kathryn Helmer  
Blackmont Capital Inc.
- Campbell, Stephen Douglas  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Dudley, Stephen Anthony  
Marchés Perimeter
- Fowlie, George Robertson  
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.
- Hum, Robert  
RBC Placements en Direct inc.
- Land, Ashley Candace Angus  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.
- Lapierre, Simon André  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Perlman, Benjamin Samuel  
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Sandor, Ryan Andrew  
Valeurs Mobilières TD inc.
- St-Pierre, Luc  
Valeurs Mobilières Union Itée

#### 3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Derosa, Darren  
Corporation financière Unie
- MacDougall, Gordon Howard  
Gestion de placements Connor, Clark & Lunn
- Monaco, Nicolas  
Merril Lynch Pierce Fenner Smith Inc.
- Phillips, Owen Douglas  
BMO Harris gestion de placements inc.

#### 3.4.4.3 Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100031	Achard	Stefan	7	2008-03-14
167634	Baiiche	Mina	4A	2008-03-25
175568	Balint	Valentina	7	2008-03-14
177194	Bell	Nancy	1A	2008-03-19
102559	Bergeron	Jacques	4B	2008-03-20
102795	Bernier	Jeanne	7, F	2008-03-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105434	Bruneau	Lyne	7, F	2008-03-17
168686	Bélanger	Alexandre	7	2008-03-17
169726	Bélanger	Mario	7	2008-03-17
107072	Chevrier	Louise	7	2008-03-14
164926	De Pina	Mateus Jorge	1A	2008-03-25
144295	Deblois	Virginie	4A	2008-03-26
146445	Delagrave	Yves	1A	2008-03-20
109415	Demyttenaere	Marc	1A	2008-03-26
109756	Desjardins	Aline	5D	2008-03-20
161724	Desrosiers	Nancy	3B	2008-03-19
111607	Durivage	Yves	1A	2008-03-06
112085	Ferguson	Donna Patricia	1A	2008-03-26
153828	Fontaine	Myriame	7, F	2008-03-17
173475	Froes-Couto	Alexandre	7, F	2008-03-17
166283	Fréchette	Marie-Eve	5E	2008-03-19
113084	Gaby	Jean Wisler	1A, D	2008-02-26
149670	Gagnon	Isabelle	7	2008-03-17
115680	Guénette	Sylvie	4B	2008-03-25
176108	Haddad	Hichem	7	2008-03-17
152990	Helms	Suzanne	7	2008-03-17
165541	Ilagan	Angelito	1A	2008-03-26
170905	Keays	Carol	7	2008-03-17
170804	Khaled	Lamia	3B	2008-03-20
175619	Laberge	Pierre-Luc	7, F	2008-03-17
170011	Labrosse	Valérie	3B	2008-03-20
168409	Langlois	Julie	3B	2008-03-19
159551	Laprade	Mario	7, F	2008-03-18
168526	Larose	Chantel	7	2008-03-14
121318	Lepage	Louise	9	2008-03-17
121602	Levasseur	Anne-France	7	2008-03-14
162330	Luciani Morin	Mary	4B	2008-03-20
172261	Lévesque	Nancy	1A	2008-03-26
169352	Magnan	Eric	7	2008-03-17
122772	Marcoux	Josée	7	2008-03-14
139222	Matte	Josée	3A	2008-03-26
175730	Monte	Enza	7	2008-03-18
159942	Montigny	Nathalie	7, F	2008-03-18
139592	Moss	Roger Andrew	7	2008-03-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
165800	Ménard	Marie-Claude	7, F	2008-03-17
125012	Ngu	Quoc-Luong	9	2008-03-13
168946	Pineros	Rodrigo	7	2008-03-17
151509	Poirier	Marie Claude	3B	2008-03-19
152207	Popa	Daniela-Ioana	7	2008-03-14
144958	Renaud	Raymond	7	2008-03-17
173103	Soh Moukam	Patrice	7	2008-03-14
131528	St-Louis	Francine	7	2008-03-18
131837	Talarico	Albert	3A	2008-03-26
148436	Telfer	James	4C	2008-03-20
162249	Telfer	Colin P	4A	2008-03-20
168422	Thibault	David	4A	2008-03-19
172128	Thomas	Yasminh	4B	2008-03-20
138400	Turcotte	Gaétan	5D	2008-03-20
177027	Wade	Amadou	7	2008-03-13
136769	Whalen	Michel	1B	2008-03-26
175171	Yip	Christopher	7	2008-03-17
175394	Zeng	Yongqing	7	2008-03-17

### 3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

### 3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

#### 3.4.6.1 Courtiers en valeurs

##### **Compagnie valeurs mobilières Transatlantique, société en commandite**

Radiation de la société à titre de courtier en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

#### 3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.3 Cabinets de services financiers

##### **Radiation et suspension**

Inscription	Cabinet	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
-------------	---------	--------------------	----------	---------------------

Inscription	Cabinet	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502057	Assurances Ronald Lefebvre inc.	2008-DIST-0029	Radiation	2008-03-17
510041	AST Assurances inc.	2008-DIST-0024	Suspension	2008-03-10

### Cessations

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506012	Kenneth Battah	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-03-26
507902	Serge Villeneuve	Assurance de personnes	2008-03-26
509712	Philippe Morin	Assurance de personnes	2008-03-19
509952	Annie Boivin	Planification financière	2008-03-25
512660	Ian Bickley	Assurance de personnes	2008-03-19
513084	Riad Benyoub	Assurance de personnes	2008-03-26
513440	David Bilodeau	Assurance de personnes	2008-03-26

#### 3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Aucune information

#### 3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Aucune information.

### 3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

#### 3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

#### 3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

## 3.5 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stéphane Charest 166293	(CD00-0685)	François Folot, président Alain Côté, A.V.C. Bernard Meloche	2 avril 2008 à 9h30	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur culpabilité
Rocco Di Stefano 110178	(CD00-0689)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	3 avril 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition culpabilité/sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Rocco Di Stefano 110178	(CD00-0711)		3 avril 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.  Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition culpabilité/sanction
Noureddine Haddaoui 140182	(CD00-0622)	François Folot, président Bernard Meloche Kaddis Sidaros, A.V.A.	4 avril 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition.  Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Claude Martel 122940	(CD00-0683)	Janine Kean, président Robert Chamberland, A.V.A. Pierre Larose, A.V.A.	8 avril 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
			9 avril 2008 à 9h30		Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	
			10 avril 2008 à 9h30		Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	
			11 avril 2008 à 9h30		Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Marc-André Trottier 133307	(CD00-0678)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	14 avril 2008 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité
			15 avril 2008 à 9h30		Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Richard Martel 122991	(CD00-0554)	Me Guy Marcotte, président Yannik Hay, A.V.C. Yvon Fortin, A.V.A.	15 avril 2008 à 9h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur sanction
Christophe Balayer 101024	(CD00-0674)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Gilles C. Gagné, A.V.C.	16 avril 2008 à 0h15	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Christian Gignac 114440	(CD00-0693)	Janine Kean, président Robert Chamberland, A.V.A. François Faucher	22 avril 2008 à 9h30	Cour fédérale 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
			23 avril 2008 à 9h30		Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	
			24 avril 2008 à 9h30		Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	
Guy D'Arcy 108954	(CD00-0662)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Pierre Larose, A.V.A.	28 avril 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
			29 avril 2008 à 9h30		Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	
			30 avril 2008 à 9h30		Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	
					Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	
		Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.		Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.		

## 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

### 3.6.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2008-DIST-0029

**ASSURANCES RONALD LEFEBVRE INC.**  
1012, rue Thierry  
La Salle (Québec) H8N 2Y6  
Inscription n° 502 057

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assurances Ronald Lefebvre inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Assurances Ronald Lefebvre inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Assurances Ronald Lefebvre inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché.
2. Assurances Ronald Lefebvre inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Assurances Ronald Lefebvre inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
4. Assurances Ronald Lefebvre inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2006.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances Ronald Lefebvre inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 février 2008.

Or, le 7 février 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Assurances Ronald Lefebvre inc., aucune observation écrite ou document que ce soit qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Assurances Ronald Lefebvre inc. a fait défaut de respecter les articles 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquiescer les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité. De plus, l'avis nous a été retourné sans que le destinataire ait pu en prendre connaissance puisqu'il semble

que cette personne ait déménagé aux États-Unis à une adresse inconnue. Il a été impossible pour l'Autorité d'entrer en communication avec quiconque de Assurances Ronald Lefebvre inc.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Assurances Ronald Lefebvre inc. dans la discipline de l'assurance de personnes.

**Et, par conséquent, que Assurances Ronald Lefebvre inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 mars 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

## Décision n° 2008-DIST-0015

**JEAN WISLER GABY**  
11820, avenue Laurier  
Montréal-Nord (Québec) H1G 4A9  
Inscription n° 501 609

---

**Décision**  
**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 7 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») émettait à l'encontre de Jean Wisler Gaby un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article de 115 de cette même loi.

L'avis à Jean Wisler Gaby établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

- Jean Wisler Gaby détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes de la LDPSF. À ce titre, il est régi par cette loi.

- Jean Wisler Gaby, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité pour la période du 6 juillet 2002 au 15 avril 2003.
- Jean Wisler Gaby, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité pour la période du 22 juillet 2007 au 4 octobre 2007.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jean Wisler Gaby l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 27 décembre 2007.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean Wisler Gaby.

### LA DÉCISION :

Vu l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**IMPOSER** à Jean Wisler Gaby une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Jean Wisler Gaby :**

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 26 février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat**

**À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

## DÉCISION N° 2008-DIST-0018

**YVES DURIVAGE**  
315, rue Patrick McGee  
La Prairie (Québec) J5R 5L3  
Inscription n° 508 886

---

### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

1. Yves Durivage détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), portant le numéro 508 886, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).
2. Le 14 janvier 2008, M<sup>me</sup> Jennifer Sévigny a tenté de rejoindre M. Yves Durivage, et ce, sans succès. Le 16 janvier 2008, deux messages téléphoniques ont été laissés à l'attention de M. Durivage. Le 30 janvier 2008, une lettre a été envoyée par poste certifiée à M. Durivage. Celle-ci a été reçue le 14 février 2008. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de M. Durivage.
3. Yves Durivage n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

#### LA DÉCISION :

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des

services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Yves Durivage dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Yves Durivage :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 6 mars 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

**DÉCISION N° 2008-DIST-0022**

**HUGUES RÉGIMBALD**  
236, montée Legault  
Beaux-Rivages (Québec) J0W 1H0  
Inscription n° 502 994

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

1. Hugues Régimbald détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), portant le numéro 502 994, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).
2. Le 15 janvier 2008, M<sup>me</sup> Jennifer Sévigny du Service de la conformité a contacté M. Hugues Régimbald à l'effet que nous n'avions aucune assurance responsabilité professionnelle en vigueur à son dossier pour cause d'annulation de cette dernière. M. Régimbald a donc fait mention de son intention de remettre en vigueur son assurance responsabilité professionnelle pour régulariser son dossier. Le 22 janvier 2008, M<sup>me</sup> Sévigny a

recontacté M. Régimbald afin de faire un suivi. Ce dernier a laissé sous-entendre que les démarches pour la remise en vigueur de son assurance étaient en cours. Le 14 février 2008, une lettre a été envoyée par poste certifiée à M. Hugues Régimbald. Celle-ci a été reçue le 18 février 2008. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de M. Régimbald.

3. Hugues Régimbald n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## LA DÉCISION :

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.»;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Hugues Régimbald dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Hugues Régimbald :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 6 mars 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

## DÉCISION N° 2008-DIST-0017

**DALE HAMELIN**  
100, boul. Alexis-Nihon, bur. 925  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P5  
Inscription n° 512 926

---

### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

1. Dale Hamelin détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), portant le numéro 512 926, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).
2. Le 9 janvier 2008, M<sup>me</sup> Jennifer Sévigny du Service de la conformité a envoyé un courriel à M. Dale Hamelin afin de lui demander de faire parvenir sa preuve d'assurance responsabilité professionnelle. Les 16 et 17 janvier 2008, des messages téléphoniques ont été laissés à l'attention de M. Hamelin. Le 22 janvier 2008, M<sup>me</sup> Jennifer Sévigny a retourné un courriel à M. Hamelin afin qu'il fasse parvenir sa preuve d'assurance responsabilité professionnelle. Le 30 janvier 2008, une lettre a été envoyée par poste certifiée à M. Hamelin. Celle-ci a été reçue le 1<sup>er</sup> février 2008. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de M. Hamelin.
3. Dale Hamelin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.

#### LA DÉCISION :

Vu l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des

services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Dale Hamelin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Dale Hamelin :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 6 mars 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

**DÉCISION N° 2008-DIST-0024**

**AST ASSURANCES INC.**  
2021, avenue Union, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 2S9  
Inscription n° 510 041

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

1. Le cabinet AST assurances inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), portant le numéro 510 041, dans les disciplines de l'assurance de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).

2. Le 13 février 2008, M<sup>me</sup> Marjorie Côté du Service de la conformité a communiqué avec M. Jean Landreville afin de lui demander de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle au nom de AST assurances inc. En effet, la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle qui nous a été envoyée est émise au nom de Automatic Data Processing.
3. De plus, lors de cette même conversation, il a été demandé à M. Landreville de nous faire parvenir la police complète d'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet. M. Landreville a alors fait part à M<sup>me</sup> Côté que ce serait difficile, mais qu'il en ferait la demande au bureau de Toronto.
4. Le 20 février 2008, M<sup>me</sup> Côté a recontacté M. Landreville pour faire un suivi du dossier. M. Landreville a mentionné qu'il avait fait la demande au bureau de Toronto et qu'il était toujours en attente de leur réponse. Par contre, M. Landreville a mentionné qu'il devrait avoir des nouvelles au courant des prochains jours.
5. Le 28 février 2008, M<sup>me</sup> Côté a laissé un message sur la boîte vocale de M. Landreville afin qu'il recommunique avec elle. En date de ce jour, il n'a toujours pas retourné l'appel.
6. AST assurances inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

#### LA DÉCISION :

Vu l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de AST assurances inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que AST assurances inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 10 mars 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

#### 3.6.3.5 RS

Aucune information.

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

### 3.7.1 Dispenses

#### Dispense relative à la préparation professionnelle

- Rime, Christian  
Gestion de placements UBS Canada inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;
- il devra compléter avec succès à l'intérieur de 6 mois à compter de la présente le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduites*;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

#### Compagnie Valeurs Mobilières Transatlantique, société en commandite

Une dispense a été accordée à Transec de l'obligation de s'inscrire en tant que courtier en valeurs de plein exercice prévue à l'article 148 de la Loi dans le cadre de ses activités pour le compte d'entités du Groupe Lombard Odier Darier Hentsch ou d'investisseurs étrangers;

Une dispense a été accordée à Transec des obligations de l'article 191.2 du Règlement et l'autorise à limiter ses activités à celles permises à un centre financier international.

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

- Transec limitera ses activités de courtage à des activités sur les marchés à l'extérieur du Canada et pour le compte d'entités du Groupe Lombard Odier Darier Hentsch;
- Transec devra se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité;
- Transec s'engage par écrit à rendre accessible à l'Autorité la liste de ses clients au Québec si celle-ci lui en fait la demande;
- L'inscription américaine de Transec devra être maintenue en vigueur en tout temps.

#### Gestion de placements TD inc.

Une dispense a été accordée à Gestion de placements TD inc. de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à permettre à l'organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti et pour lequel il agit à titre de société de gestion ou de conseiller en valeurs, d'acquérir des titres d'émetteurs assujétis dans le cours d'un placement privé et durant une période subséquente de 60 jours.

La présente décision prend effet à la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'autorité principale à l'égard d'une demande de dispense d'application du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Giverny Capital Inc.

Approbation de l'emprunt de 51 637 \$ assorti d'une renonciation à concourir de François Rochon en faveur de Giverny Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Approbation de l'emprunt de 49 921 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Musée Giverny Capital inc. en faveur de Giverny Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

### 3.7.4 Autres

Aucune information.